

Département des ressources humaines
Service des affaires sociales
DRH/SAS/CWV/MD/n° 2025-38

**PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA
RECHERCHE MEDICALE,**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 26 juin 2025 portant création des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour la mandature 2027-2031 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 25 septembre 2025 ;

DECIDE :

1. Dispositions générales

Art. 1. - La présente décision fixe les modalités d'élections au conseil scientifique et aux commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 2. - Sont électeurs les personnels qui appartiennent à l'une des catégories listées sur l'annexe 2 de la présente décision. Parmi eux, on retrouve les personnels de l'institut ainsi que des personnels non Inserm, contribuant aux activités de l'institut. Leur situation est appréciée à la date de clôture du scrutin fixée à l'annexe 1.

Les établissements publics, dont l'appartenance ouvre droit à inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- Etablissements publics de santé ;
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Institut national du Cancer.

Les organismes privés, dont l'appartenance ouvre droit à inscription sur les listes électorales, sont les suivants :

- Centres régionaux de lutte contre le cancer
- Établissements de santé privés d'intérêt collectif
- Institut Pasteur
- Institut Pasteur de Lille
- Institut Curie

La liste d'établissements fixée au présent article pourra être modifiée par décision du président de l'Inserm jusqu'à la date limite de dépôt de candidatures, le mardi 17 mars 2026.

Art. 3. - Ne sont pas électeurs :

- les personnes placées dans l'une des positions ou congés suivants : disponibilité, hors cadres, congés sans rémunération, congé de fin d'activité, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée ;
- les personnels de l'enseignement du second degré.

Art. 4. – Les électeurs sont répartis au sein des cinq collèges électoraux définis à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 août 2016. La répartition par collège est consultable via l'annexe 3 de la présente décision.

Chaque électeur est appelé à voter pour désigner les représentants de son collège au conseil scientifique et à sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

2. Commission électorale

Art. 5. - Il est créé une commission électorale, par décision du président de l'institut, concernant toute question liée à l'organisation des présentes élections et composée d'un représentant de chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C du conseil scientifique sortant. La commission désigne en son sein, et à la majorité, son président.

Elle donne un avis sur l'inscription dans les collèges électoraux des personnes mentionnées à l'article 3, I, 3° de l'arrêté susvisé du 23 août 2016.

3. Modalités d'inscription sur les listes électorales

Art. 6. – Les personnels de l'institut national de la santé et de la recherche médicale sont inscrits de droit sur les listes électorales du conseil scientifique et de leur commission scientifique spécialisée de rattachement.

Les personnels ingénieurs et techniciens affectés au sein d'une formation de recherche sont rattachés par défaut à la CSS de rattachement de cette formation.

Les personnels ingénieurs et techniciens affectés au sein d'un service administratif sont rattachés de manière aléatoire à une commission scientifique spécialisée par défaut.

Les personnels mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent demander à changer leur CSS de rattachement au plus tard 3 jours avant la clôture du scrutin.

Art. 7. – Les personnels extérieurs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont inscrits sur leur demande sur la liste électorale.
Une information dédiée en direction de ces personnels sera organisée par l'Institut en amont des élections.

L'inscription s'effectuera via un site internet dédié, sur lequel ils renseignent notamment leur collège d'appartenance, leur employeur, la CSS souhaitée, et un code secret qui leur permettra de voter par voie électronique. La date limite d'inscription est le mercredi 14 janvier 2026.

Ces demandes d'inscription devront s'accompagner de tout document permettant de justifier la présence de ces électeurs au sein d'une structure Inserm (décision d'affectation, attestation du DU...), avant le mercredi 14 janvier 2026. A défaut, la demande d'inscription sera rejetée.

Art. 8. – Les professeurs des universités, professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers qui peuvent justifier d'une activité de recherche dans les domaines de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, sont inscrits sur leur demande sur la liste électorale, après avis de la commission électorale.

La demande d'inscription, établie selon les modèles fournis par l'Inserm, doit être adressée au plus tard le mercredi 14 janvier 2026 à elections@inserm.fr.

Art. 9. – Le calendrier des opérations électorales est consultable en annexe 1 de la présente décision.

Art. 10. – Les listes électorales du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées sont diffusées le lundi 24 novembre 2025, et tenues à la disposition du corps électoral par affichage sur l'intranet de l'Inserm. Des demandes de rectification de ces listes peuvent être adressées au plus tard 3 jours avant la clôture du scrutin au président de l'Inserm (elections@inserm.fr), qui statue sur ces demandes.

En l'absence de demande effectuée dans ce délai, une personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

4. Candidatures

Art. 11 – Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales peut se porter candidat au conseil scientifique ou à une commission scientifique spécialisée, au titre du collège dont il relève. En revanche, il ne peut se porter candidat à deux commissions scientifiques spécialisées différentes.

Aucun membre du conseil scientifique ou d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ne peut appartenir simultanément au conseil scientifique ou à une section du Comité national de la recherche scientifique.

Un agent peut se porter candidat au conseil scientifique et à une commission scientifique spécialisée. En cas d'élection, il devra choisir à quelle instance il souhaite siéger.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en tant que membre d'une des instances statutaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Pour l'appréciation des mandats visés aux deux alinéas précédents, seuls sont pris en compte les mandats effectivement exercés pendant plus d'une année.

Art. 12. – Les membres du conseil scientifique de l'Inserm sont élus, pour les collèges A1, A2, B1 et B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour

Les membres des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm sont élus, pour les collèges A1, A2, B1 et B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour

Les candidatures pour les collèges A1, A2, B1 et B2 du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées sont individuelles. Toutefois, les candidatures pour les commissions scientifiques spécialisées doivent se présenter de la manière suivante : un-e titulaire et un-e suppléant-e, idéalement du même genre. Ceux-ci doivent relever du même domaine d'expertise et être affecté-e-s dans deux structures relevant d'une vague d'évaluation Hcéres différente.

Les membres du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'Inserm sont élus pour le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article 29 précise la méthodologie de calcul de ce scrutin.

Art. 13 - Les candidatures pour le conseil scientifique et les commissions scientifiques spécialisées devront être déposées impérativement sur la plateforme EVA, selon les règles de présentation définies par l'Inserm, au plus tard le mardi 17 mars 2026 à 15h00.

Le dépôt d'un dossier donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée. En cas de contestation, l'accusé de réception sera demandé.

Art. 14. – chaque dossier de candidature pour les collèges A1, A2, B1 et B2 du conseil scientifique doit comporter :

- une déclaration individuelle de candidature établie par le candidat ;
- un formulaire de candidature de 2 pages maximum comprenant une présentation du candidat et une profession de foi (4 500 caractères soit 1 page).

Art. 15. – chaque dossier de candidature pour les collèges A1, A2, B1 et B2 d'une commission scientifique spécialisée doit comporter :

- une déclaration individuelle de candidature établie par les candidats titulaire et suppléant ;
- un dossier de deux pages maximum, établi par les candidats titulaire et suppléant selon les indications fournies par l'Inserm, comprenant une présentation des deux candidats et de leurs activités scientifiques, qui sera communiqué aux électeurs.

Art. 16. - Pour le collège C, chaque liste de candidatures doit compter deux noms au moins et quatre noms au plus pour le conseil scientifique, quatre noms au moins et huit noms au plus pour les CSS 2, 4, 5, 6 et 7, et cinq noms au moins et dix noms au plus pour les CSS 1 et 3, et comporter :

- une déclaration individuelle du représentant de liste, mentionnant les coordonnées de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales ;
- une déclaration individuelle de candidature établie pour chaque candidat ;
- un formulaire de 4 pages maximum, établi selon les indications fournies par l'Inserm et comprenant une liste récapitulative des candidats, une présentation succincte des candidats (Domaines disciplinaires et méthodologiques, affectation) et une profession de foi.

Il est préconisé de faire figurer sur chaque liste, par alternance, des candidats de genres différents.

Art. 17. - La recevabilité des candidatures individuelles pour les collèges A1, A2, B1 et B2 et des listes de candidatures pour le collège C est examinée par l'administration qui statue dans un délai de 5 jours à compter de la date limite de dépôt. La commission électorale définie à l'article 5 pourra être consultée pour tout litige relatif à la recevabilité des candidatures.

Le cas échéant, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, sauf si le nombre de candidats restant sur cette liste est au moins égal au nombre prévu à l'article 16.

Les candidatures non conformes peuvent être modifiées dans un délai de 3 jours à compter de l'information par l'administration du candidat ou du délégué de liste. Les candidatures conformes sont transmises pour information, sur leur demande, aux organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration de l'Inserm.

La liste des candidatures est arrêtée par le Président-directeur général de l'Inserm et affichée sur le site du prestataire et le site intranet de l'Inserm à compter du mardi 31 mars 2026.

5. Modalités de vote

Art. 18. - Les représentants du personnel sont élus comme suit:

Pour le conseil scientifique :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats de son collège au conseil scientifique
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit un nom parmi les candidats de son collège,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats de son collège.

Pour les commissions scientifiques spécialisées n°2, 4, 5, 6 et 7 :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum trois binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant, parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum quatre binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

Pour les commissions scientifiques spécialisées 1 et 3 :

- 1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum cinq binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum trois binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum cinq binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes (représentants titulaire et suppléant) parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,
- 5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

Art. 19. – Une plateforme de vote dématérialisé est mise à disposition des électeurs. Sur cette plateforme de vote sont déposées une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et les candidatures au conseil scientifique et à la commission scientifique spécialisée de rattachement de l'électeur.

Art. 20. – Les moyens d'authentification pour voter comprennent un identifiant de vote ainsi qu'un mot de passe. Ils comprennent, pour l'identifiant cinq (5) caractères et pour le mot de passe 5 chiffres, qui sont générés aléatoirement par le système de vote.

L'identifiant personnel est adressé par email à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin, le lundi 4 mai 2026 puis le jour d'ouverture du scrutin, le lundi 18 mai 2026 et à la date de clôture du scrutin, le mardi 26 mai 2026 à 15h00. L'email contient les instructions nécessaires pour se connecter au site de vote et exprimer son vote, dont un lien donnant accès à la notice de vote.

L'électeur se connecte sur la plateforme de vote en saisissant son identifiant et une donnée personnelle. Cette donnée personnelle est constituée du matricule pour les personnels Inserm, et d'un code alphanumérique pour les électeurs non Inserm, qui leur a été attribué au moment de leur inscription.

Une fois connecté au site de vote, il est invité à retirer son mot de passe qui lui sera adressé immédiatement par le canal de son choix (email, sms ou serveur vocal).

En cas de perte ou de non-réception de son identifiant, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, de procédures sécurisées lui permettant d'obtenir un nouvel identifiant d'accès à la plateforme de vote.

Art. 21.- Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet et de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet.

Sur demande des personnels ne disposant pas de poste informatique professionnel ou personnel, le directeur de structure met à leur disposition un espace isolé avec un poste informatique garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote pour la période de l'ouverture de la plateforme de vote électronique à la clôture du scrutin (du lundi 4 mai 2026 au mardi 26 mai 2026 15h00).

Pour voter par internet, l'électeur se connecte à la plateforme de vote, s'identifie aux moyens de son identifiant et d'une donnée personnelle et authentifie son vote à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour chacun des scrutins au titre desquels il dispose de la qualité d'électeur (conseil scientifique et commission scientifique spécialisée). Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, même de manière transitoire.

La transmission du vote et de l'émargement de l'électeur donne lieu à un accusé réception sous forme d'un reçu conservé par l'électeur.

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Art. 22.- Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, 24h/24 et 7j/7 par appel téléphonique non surtaxé pendant le période allant du lundi 4 mai 2026 au mardi 26 mai 2026.

Art. 23.- Un bureau de vote est créé afin de contrôler le bon déroulement du scrutin. Il est constitué d'un président, représentant du président de l'Inserm, d'un secrétaire et d'un ou deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales représentées au comité social d'administration d'établissement public de l'Inserm.

Art. 24.- La clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président ou du secrétaire du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.

Art. 25.- Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Puis les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne en activant les clés de chiffrement nominatives. Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

Art. 26.- L'administration conserve sous scellé :

- Les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;
- Les matériels de vote ;
- Les listes d'émargements ;
- Les états des urnes après dépouillement ;
- Les fichiers de résultats ;
- Les divers états de sauvegarde ;
- L'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le bureau de vote.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011.

Art. 27. - La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne sur la plateforme de vote et sur le site intranet de l'Inserm.

6. Répartition des sièges et désignation des membres élus

Art. 28. - Pour l'élection des représentants des collèges A1, A2, B1 et B2, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au sein de leur collège, selon l'ordre de classement figurant au procès-verbal.

En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs candidats, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort.

Art. 29. - Pour l'élection des représentants du collège C, chaque liste obtient un nombre de sièges correspondant au nombre de fois où ses suffrages atteignent le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité du plus fort reste entre plusieurs listes, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort. Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation figurant sur la liste.

Méthode de calcul de répartition des sièges :

SO = nombre de siège(s) obtenu(s)

SO = SE /QE

SE = suffrages exprimés

QE = quotient électoral

QE = Suffrages exprimés / par le nombre de siège(s) à pourvoir

Art. 30. - La répartition des sièges et la désignation des membres élus font l'objet d'un procès-verbal établi par le président du bureau de vote et transmis aux membres de la commission électorale.

Art. 31. – En cas d'absence de candidature, un tirage au sort sera organisé parmi les électeurs du collège concerné. Les électeurs seront consultés dans l'ordre du tirage au sort afin de recueillir leur acceptation de siéger en tant que représentant élu. Si aucun électeur n'a fait connaître son acceptation de siéger, les sièges laissés vacants seront pourvus par des représentants nommés par l'administration.

Art.32. A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés le **mardi 26 mai à 16h00**

Fait à Paris, le

Pr Didier SAMUEL
Le Président-directeur général

Annexe 1

Lundi 24 novembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Publication de la liste électorale des personnels INSERM <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la période de modification des CSS d'appartenance pour les personnels INSERM • Ouverture des inscriptions sur les listes électorales des personnels non INSERM affectés dans des structures de recherche ou services de l'INSERM • Ouverture des inscriptions des personnels non INSERM hors structures de recherche INSERM
Mercredi 14 janvier 2026	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture de la période de modification des CSS d'appartenance pour les personnels INSERM • Clôture des inscriptions sur les listes électorales des personnels non INSERM affectés dans des structures de recherche ou services de l'INSERM • Clôture des inscriptions des personnels non INSERM hors structures de recherche INSERM
Mercredi 28 janvier 2026 17h00	Commission électorale : avis sur les demandes d'inscription des personnels non INSERM hors structures de recherche INSERM
Lundi 9 février 2026 10h00	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des listes électorales <ul style="list-style-type: none"> • Appel à candidature
Mardi 17 mars 2026 15h00	Date limite de dépôt des candidatures
Mardi 31 mars 2026	Publication des candidatures
Lundi 4 mai 2026	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la plateforme du vote électronique • Date d'envoi aux électeurs des notices de vote et identifiants
Lundi 11 mai 2026 14h00	Réunion de scellement du système électronique
Lundi 18 mai 2026 9h00	Date d'ouverture du scrutin électronique
Mardi 26 mai 2026 15h00	Clôture du scrutin
Mardi 26 mai 2026 16h00	Dépouillement et proclamation des résultats. Etablissement du procès-verbal

Annexe 2

Sont électeurs	Ne sont pas électeurs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. Les personnels régis par le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, en position d'activité ou de détachement ; b. Les personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale employés sur contrat à durée indéterminée ; c. Les fonctionnaires accueillis en détachement à l'Inserm 2. Les personnels extérieurs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, affectés dans un service ou une formation telle que mentionnée à l'article R324-3 du code de la recherche : <ol style="list-style-type: none"> a. Les personnels fonctionnaires ou employés sur contrat à durée indéterminée des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; b. Les personnels régis par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 c. Les personnels employés sur contrat à durée indéterminée par l'un des établissements publics, non visés au 2° (a) ou au 2° (b), figurant sur une liste fixée par décision du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; d. Les personnels employés sur contrat à durée indéterminée par l'un des organismes privés figurant sur une liste fixée par décision du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; 3. Les professeurs des universités, professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers qui peuvent justifier d'une activité de recherche dans les domaines de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; 4. Les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ne relevant pas des catégories précédentes, inscrites dans les collèges A2 et B2 par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale après avis de la commission électorale prévue à l'article 5, dont le nombre sera au plus égal à 10 % du nombre des personnes inscrites dans ces collèges concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes placées dans l'une des positions ou congés suivants : disponibilité, hors cadres, congés sans rémunération, congé de fin d'activité, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée • Les personnels de l'enseignement du second degré.

Annexe 3

Les membres sortants des instances scientifiques (CS, CSS, commission ad hoc) sont membres de droit des collèges électoraux auxquels ils appartiennent ¹.

Collège électoral	Electeurs de ce collège
Collège électoral A1	Les directeurs de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique
Collège électoral A2	<ul style="list-style-type: none"> - les professeurs des universités et professeurs des universités-praticiens hospitaliers ; - les chercheurs d'un niveau équivalent à celui de directeur de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; - les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale inscrites dans ce collège par le président de l'institut dans les conditions prévues à l'article 3 (I, 4°)
Collège électoral B1	Les chargés de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
Collège électoral B2	<ul style="list-style-type: none"> - les maîtres de conférences et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers ; - les personnels d'un niveau équivalent à celui de chargé de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; - les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale inscrites dans ce collège par le président de l'institut dans les conditions prévues à l'article 3 (I, 4°) ;
Collège électoral C	les personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche ou équivalents.

¹ Les membres sortants des instances scientifiques mentionnées aux articles 11, 13 et 16 du décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 susvisé sont de droit membres des collèges électoraux définis ci-dessus entre lesquels ils sont répartis en fonction de leur qualité. Ces membres ainsi que les personnels visés à l'article 3 (I, 1°) sont inscrits sur les listes électorales par les soins de l'administration (arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale – article 5)